

DECISION N° DEC-2023-035

OBJET : AVENANT N°2 LOT 1 GUINTOLI MARCHE AMENAGEMENT DE VOIRIE CHEMIN DU CHEZ**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la décision n°DEC-2022-042 du 26/07/2022, relative à l'attribution du marché d'aménagement de la voirie, chemin du Chez à Etoile Sur Rhône, à la société GUINTOLI, pour le lot 1 « Terrassements, travaux routiers, bordures »

Vu la décision n°DEC-2022-058 du 16/12/2022 ; relative à l'avenant 1 du marché d'aménagement de la voirie chemin du chez à Etoile Sur Rhône

Vu l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial, pour des raisons techniques

DECIDE**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** l'avenant n°2 au lot 1, du marché d'aménagement de voirie, chemin du Chez, dont l'entreprise GUINTOLI, située 66 route de Beauvallon, 26000 VALENCE, est titulaire.

L'avenant n°2 s'élève à 13 545.82€ HT, soit 16 254.98€ TTC. Les avenants 1 et 2 cumulés en plus-value représentent un écart de +4.36% par rapport au montant du marché initial.

- **DE SIGNER** l'avenant n°2 au marché d'aménagement de voirie, chemin du Chez, pour le lot 1, dont l'entreprise GUINTOLI est titulaire.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,
Le 19 juin 2023

Le Maire

Françoise CHAZAL